



ARRÊTÉ AB_740_2025

Objet : Pelouses du stade Marcellin Vittet (Foulaz) - abroge et remplace AB_672_2025

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'arrêté AB_672_2025 en date du 11 août 2025 relatif à la prolongation de l'interdiction temporaire d'utilisation des terrains enherbés du stade Marcellin Vittet ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux de réfection des terrains ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la reprise des activités sportives du club utilisateur tout en garantissant la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier ;

CONSIDÉRANT que certaines zones du terrain doivent rester interdites pour prévenir tout risque d'accident et assurer l'achèvement des travaux dans de bonnes conditions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté municipal n°AB_672_2025 en date du 11 août 2025 est abrogé à compter du **lundi 2 septembre 2025**.

ARTICLE 2 : Réouverture partielle du stade

L'accès au terrain d'entraînement et aux pelouses du stade Marcellin Vittet est de nouveau autorisé à compter du lundi 2 septembre 2025, sous réserve du respect des zones signalées comme interdites pour raison de travaux.

ARTICLE 3 : Zones restant interdites

Les zones faisant encore l'objet de travaux, identifiées par une signalisation sur site, demeurent **strictement interdites d'accès jusqu'à nouvel ordre**, afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Monsieur Lucien BOISIER, 1^{er} adjoint au maire ;
- Madame Caroline PERRIN-GOTRA, adjointe aux sports ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le lieutenant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs pompiers de Bonneville ;
- Office municipal des sports ;
- CAB 1921 ;
- Commerçants.